

Projet de règlement

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier les dispositions du règlement portant sur la formation obligatoire que doit acquérir la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial pour ajouter à cette formation un volet portant sur la sécurité.

Ce projet prévoit certaines règles transitoires pour les personnes reconnues à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui ont complété ou qui sont à compléter leur formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ghislaine Montpetit, Direction du soutien à la qualité des services, 600, rue Fullum, Montréal H2K 4S7, téléphone: (514) 873-6105; télécopieur: (514) 864-2170.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de la Famille et de l'Enfance, 1050, des Parlementaires, 7^e étage, Québec G1R 5Z8, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

La ministre de la Famille
et de l'Enfance,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17^o)

1. L'article 45 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, avant les mots « la santé », des mots « la sécurité, ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109, de l'article suivant:

«**109.1.** La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial entre le «*inscrire ici la date qui précède de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*» et le «*inscrire ici la date qui précède d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*» et qui n'a pas encore complété le programme de formation prévu à l'article 45 a jusqu'au «*inscrire ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*» pour acquérir la formation qui y est prévue en matière de sécurité.

La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le «*inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*», a complété le programme de formation prévu à l'article 45 tel qu'il se lisait le «*inscrire ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*» doit, dans le cadre du perfectionnement exigé à l'article 46, acquérir au plus tard le «*inscrire ici la date qui suit d'un an la date d'entrée en vigueur du présent règlement*» la formation prévue en matière de sécurité.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35930

* Les dernières modifications au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n^o 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592) ont été apportées par le décret n^o 974-2000 du 16 août 2000 (2000, G.O. 2, 5667). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} novembre 2000.